

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix.
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages
27 novembre 1908. — Circulaire ministérielle. — Périodes d'instruction des officiers de réserve.....	1
1 ^{er} décembre. — Arrêté du Gouverneur général portant modification de l'article 4 de l'arrêté du 6 janvier 1906, relatif au remboursement des frais de chemin de fer aux fonctionnaires de l'Afrique occidentale française rentrant en congé.....	2
11 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Armand Chasles, chef de bataillon en retraite, demeurant à Paris, 43, rue Richelieu, l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des Mines en Guinée française.....	2
15 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur concernant l'organisation et les attributions du Cabinet et des bureaux du Gouvernement.....	2
16 décembre 1908. — Décision du Lieutenant-Gouverneur allouant une indemnité de campagne aux agents inférieurs des Travaux publics détachés dans les chantiers extérieurs de Mamou.....	3
21 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur fixant le mode de répartition de la remise de 2 % allouée au personnel des Douanes en service à Conakry sur le produit du Decauville.....	3
21 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur fixant la valeur de l'or extrait des Mines de la Guinée française et la taxe à percevoir sur cette valeur.....	4
21 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant des concessions à titre provisoire à Conakry et à Boké..	4
21 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant des concessions à titre définitif.....	4
21 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société Paterson-Zochonis & Cie une concession provisoire sise à Dominghia (Rio-Pongo).....	5
21 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à Alassane Diop, une concession provisoire sise à Boké.	5
21 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à Alassane Diop une concession provisoire sise à Baralandé (Rio-Nunez).....	6
22 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur prorogeant la clôture de l'exercice 1908, jusqu'au 28 février 1909 pour l'achèvement des Travaux neufs.....	6
23 décembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur chargeant M. le Secrétaire général p. i. Vienne de l'expédition des affaires courantes.....	6
23 décembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur désignant M. le Médecin aide-major Salacroup pour continuer ses services aux brigades indigènes du Secteur militaire, en remplacement de M. l'aide-major Challier.....	7
24 décembre. — Circulaire au sujet de l'exportation du bétail de la Guinée.....	7

24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur nommant une Commission chargée de visiter les concessions de Dubréka.....	7
24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur désignant les notables pour faire partie des Tribunaux de Cercles de la Guinée française pour l'année 1909.....	8
29 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur supprimant l'indemnité de douze centimes et demi par homme et par jour allouée au Directeur de la prison et du pénitencier.	9
Mines. — Demandes de permis de recherches.....	9
Errata.....	10
Nominations et mutations.....	10

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis rappelant les prescriptions relatives à l'exploitation des Mines de l'Afrique continentale.....	12
Avis et communications.....	16
Annonces.....	18

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — *Périodes d'instruction des officiers de réserve.*

(Ministère des Colonies. — Bureau militaire : 2^e et 4^e section).

Paris, le 27 novembre 1908.

LE MINISTRE DES COLONIES à Monsieur le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Aux termes du décret (Guerre) du 10 décembre 1907, l'avancement des officiers de réserve est essentiellement subordonné désormais à l'accomplissement des périodes d'instruction.

En vue de ne pas créer aux officiers de réserve résidant aux Colonies une situation inférieure, au point de vue de l'avancement, à celle de leurs camarades résidant en France, j'ai décidé que ces officiers de réserve pourront accomplir désormais, dans chaque grade, le nombre de périodes exigé pour pouvoir être proposé au grade supérieur.

Les dépenses résultant de ces convocations sont imputables sur les crédits inscrits au titre des grandes manœuvres et des convocations de réservistes. Les crédits prévus à cet effet pour l'exercice 1909 sont les mêmes que ceux qui figurent au budget de 1908.

J'ai l'honneur de vous prier de me faire connaître si ces crédits sont suffisants pour effectuer les convocations des officiers de réserve de la Colonie et, dans le cas de la

négalive, de m'indiquer la majoration que vous jugerez indispensable d'apporter aux allocations figurant à l'article 5 du chapitre 36 du budget de 1908.

Le montant des dépenses résultant des convocations sera calculé sur les bases suivantes :

1° Les officiers de réserve, convoqués sur leur demande, pour une période, en dehors des périodes normales d'exercices, n'ont droit à aucune solde ;

2° Les officiers de réserve régulièrement convoqués, qu'ils soient fonctionnaires ou non, ont droit à la solde coloniale afférente à leur grade, suivant les conditions indiquées à l'article 12, position 55, du décret du 29 décembre 1903.

Pour le Ministre et par ordre :
Le Général Chef des Services militaires,
LASSERRE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant modification de l'article 4 de l'arrêté du 6 janvier 1906, relatif au remboursement des frais de chemin de fer aux fonctionnaires de l'Afrique occidentale française rentrant en congé.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE, FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1906, du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, autorisant le remboursement des frais de chemin de fer aux fonctionnaires de cette Colonie se rendant en congé en France,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 4 de l'arrêté du 6 janvier 1906 est modifié ainsi qu'il suit :

Les fonctionnaires, employés et agents ou leur famille recevront, pour les voyages ainsi remboursés, une feuille de route réglementaire ou une feuille de voyage qu'ils devront faire timbrer aux gares de départ et d'arrivée ainsi qu'aux gares intermédiaires, s'il y a lieu. Cette feuille de route sera retournée, dans la quinzaine qui suit l'arrivée en France, au Service colonial du port de débarquement comme pièce justificative.

L'Administration locale qui délivrera ce titre devra y faire figurer les indications suivantes :

- 1° Les noms, prénoms, grades des intéressés ;
- 2° Le nombre des membres de leur famille ;
- 3° L'âge des enfants ;
- 4° La résidence en France ;
- 5° La classe à laquelle les ayants-droit peuvent prétendre sur les voies ferrées.

Dans le cas où les intéressés n'achèveraient pas le voyage dont ils ont perçu le montant ou ne renverraient pas dans le délai de quinze jours leur feuille de route ou de voyage dûment revêtue des timbres des gares de départ et d'arrivée au Chef du Service colonial, ce dernier aurait à précompter d'office la portion non acquise ou l'intégralité, suivant le cas, des frais de chemin de fer sur le premier mandat de solde à établir au profit des ayants-droit.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté seront mises en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1909, communiquées et enregistrées partout où besoin sera et insérées aux publications officielles de la Colonie.

Dakar, le 1^{er} décembre 1908.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Armand Chasles, Chef de bataillon, en retraite, 43, rue Richelieu, demeurant à Paris, l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des Mines en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, ensemble l'article 1^{er} du décret du 19 mars 1905, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des Mines dans les Colonies ou pays de Protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie ;

Vu la demande formulée à la date du 1^{er} décembre 1908 par M. Armand Chasles dans le but d'être autorisé à se livrer à l'exploration, la recherche et l'exploitation des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche ou à l'exploitation des mines sur le Territoire de la Guinée française est accordée sous le n° 5 à M. Armand Chasles, Chef de bataillon, en retraite, 43, rue Richelieu, Paris, dont le domicile élu dans la Colonie est à Touronia (cercle de Yambéring).

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré aux publications officielles de la Colonie.

Conakry, le 11 décembre 1908.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur concernant l'organisation et les attributions du Cabinet et des Bureaux du Gouvernement.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés des 10 janvier et 27 mars 1905 organisant les bureaux du Gouvernement ;

ARRÊTE :

Article premier. — L'organisation et les attributions du Cabinet et des Bureaux du Gouvernement sont fixées comme suit :

I

CABINET

1^{er} BUREAU

a) Réception, enregistrement et distribution de la correspondance. — Chiffre. — Audiences. — Publications officielles, bibliothèque, légalisation, presse. — Affaires extérieures et affaires réservées. — Centralisation des affaires à soumettre aux Conseils d'Administration et du Contentieux.

b) Personnel. — Centralisation des documents — Nominations. — Mutations. — Propositions. — Notes confidentielles. — Protocole.

Bureau Militaire.

2^e BUREAU

Affaires militaires. — Personnel militaire H.-C. — Brigades indigènes.

II

BUREAUX DU GOUVERNEMENT

1^{er} BUREAU

Administration Générale et Affaires économiques.

Promulgation des lois et décrets. — Préparation des actes administratifs. — Contentieux administratif. — Banque. — Chambre de Commerce. — Agriculture. — Commerce et Industrie. — Assistance publique. — Régime monétaire. — Poids et mesures. — Contributions directes et indirectes. — Taxes diverses. — Concours agricoles. — Expositions. — Emigration. — Immigration. — Pêcheries. — Main-d'œuvre. — Renseignements économiques — Etat-civil. — Etrangers. — Naturalisations. — Elections. — Recherches dans l'intérêt des familles. — Police. — Prisons. — Hygiène. — Permis de port d'armes pour les européens et indigènes. — Recensement. — Commissions consultatives municipales. — Aliénés. — Rapatriement des indigents. — Cultes et Sociétés diverses. — Inhumations. — Exhumations. — Rapports d'ensemble. — Recrutement. — Réservistes et territoriaux. — Déclarations de changement de résidence ou de domicile. — Visa des livrets militaires.

2^e BUREAU

1^{re} Section. — Finances.

Préparation des budgets et comptes. — Liquidation et ordonnancement des dépenses du budget local et du budget général. — Dépenses engagées. — Distribution de fonds. — Délégations de crédits. — Fonds d'emprunt. — Constitution de provisions. — Vérification et apurement de la comptabilité des agences spéciales. — Opérations de trésorerie. — Contrôles de solde. — Indemnités. — Congés. — Réquisitions de passage. — Feuilles de routes. — Mémoires de liquidation de pensions. — Etablissement des rôles d'impôt.

2^{me} Section. — Matériel.

Approvisionnements. — Marchés. — Adjudications. — Commandes. — Engagement des dépenses de matériel. — Cessions. — Vérification et centralisation de la comptabilité-matières des Cercles. — Imprimés. — Inventaires. — Expédition de matériel dans les Cercles.

3^e BUREAU

Affaires politiques et indigènes.

Administration politique. — Affaires indigènes. — Contrôle du fonctionnement de la Justice indigène. — Exécution des jugements. — Modifications territoriales. — Opérations de délimitation. — Missions. — Rapports avec les chefs indigènes. — Mesures de police. — Surveillance des prisons des Cercles. — Conseils indigènes. — Œuvres d'assistance et de mutualité indigène. — Organisation administrative des Cercles. — Affaires musulmanes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 décembre 1908.

Signé : LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur allouant une indemnité de campagne aux agents inférieurs des Travaux Publics détachés dans les chantiers extérieurs de Mamou.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1904 fixant l'indemnité de campagne à allouer au personnel des Travaux Publics de l'Afrique Occidentale Française ;

Vu les instructions de M. le Gouverneur Général en date du 5 avril 1906 relatives à l'application de l'arrêté du 18 décembre 1905 ;

Sur la proposition du Secrétaire-Général et l'avis conforme du Directeur des Travaux Publics :

DÉCIDE :

Article premier. — L'indemnité de campagne temporaire sera allouée dans les conditions spécifiées à l'arrêté du Gouverneur général du 25 mai 1904 et pour toute journée de présence effective aux agents inférieurs des Travaux Publics détachés dans les chantiers extérieurs de Mamou.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Directeur des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 16 décembre 1908.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant le mode de répartition de la remise de 2 % allouée au personnel des Douanes en service à Conakry sur le produit du Decauville.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1905 chargeant le personnel des Douanes en résidence à Conakry, d'assurer la constatation et la liquidation des droits de Decauville, dont le produit revient au budget de la Commune de Conakry ; ensemble l'arrêté de l'Administrateur-Maire de Conakry en date du 18 du même mois fixant à 2 0/0 la remise allouée au dit personnel sur le montant des liquidations ;

Considérant que, le service du Decauville exigeant indistinctement le concours de tout le personnel des Douanes du Chef-lieu, il y a lieu de répartir la dite remise entre tout ce personnel.

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes,

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 21 décembre 1908.

ARRÊTE :

Article premier. — La remise de 2 % allouée au personnel des Douanes en service à Conakry, par l'article 7 de l'arrêté de l'Administrateur-Maire de Conakry en date du 18 janvier 1905, sur le produit des droits du Decauville, sera répartie mensuellement.

Art. 2. — Au commencement de chaque mois, le Chef du bureau des Douanes de Conakry dressera un état des droits liquidés à ce titre pendant le mois précédent ; cet

état qui sera certifié par le Chef du Service des Douanes et visé par l'Administrateur-Maire, servira à l'établissement au nom du Chef du bureau des Douanes du mandat de la remise acquise au personnel tant sédentaire qu'actif (le Chef de Service excepté), en résidence à Conakry.

Art. 3. — Le montant de cette remise sera répartie entre les ayants-droit de la manière suivante :

Aux employés sédentaires..... 50 %.
Aux agents du service actif, métropolitains.. 33 %.
Aux agents du service actif, indigènes..... 17 %.

Les 50 % revenant aux employés sédentaires ainsi que les 33 % attribués au personnel actif métropolitain seront répartis proportionnellement à la solde d'Europe des intéressés et au nombre de jours de présence fournis par chacun d'eux.

Les 17 % revenant au service actif indigène seront partagés proportionnellement au nombre de jours de présence de chaque agent, sans distinction de solde.

Art. 4. — Le présent arrêté aura son effet à partir du 1^{er} novembre 1908.

Art. 5. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 décembre 1908.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant la valeur de l'or extrait des Mines de la Guinée française et la taxe à percevoir sur cette valeur.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de Protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie, et notamment les articles 37, 38 et 39 de ce décret ;

Vu la Circulaire du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 12 avril 1907 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1908, fixant la taxe à percevoir sur les produits des mines pour l'année 1908 ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 21 décembre 1908.

ARRÊTE :

Article premier. — La valeur de l'or extrait des mines de la Guinée française est fixée comme suit pour l'année 1909.

2 francs 50 le gramme d'or brut pour l'or extrait par des procédés mécaniques, par amalgamation ou par cyanuration ;
3 francs le gramme d'or brut pour l'or extrait par chloruration.

Art. 2. — La taxe à percevoir pour l'année 1909 est fixée à 5 0/0 de la valeur établie comme il est dit à l'article premier.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 décembre 1908.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant des concessions à titre provisoire à Conakry et à Boké.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le domaine de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1901, réglementant les concessions de Conakry ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 21 décembre 1903,

ARRÊTE :

Article premier. — Les concessions ci-dessus mentionnées sises à Conakry et à Boké, sont accordées à titre provisoire, suivant détail ci-après :

NOUVEAUX CONCESSIONNAIRES	SITUATION	LOTS	PARCELLES	ANCIENS titres ANNULÉS	OBSERVATIONS
Camandon Camara	Conakry.	92	11	23 sep. 1905 n° 2336.	Cessions par : Saury Kaba.
Romage.....	Boké.	20	4	15 mai 1901 n° 71.	Abdoulaye.
Sems M'Hamed...	—	19	11	1 ^{er} jan. 1903 n° 125.	Cissé.
Elie Chavanel..	—	9	14	16 jan. 1904 n° 202.	Amatte.
Aïssatou Touré...	Conakry.	65	9	3 oct. 1908 n° 2610.	Abdou Sy.

Art. 2. — Tous droits que confère à l'Etat la législation du domaine public sont et demeurent expressément réservés, ainsi que les droits des tiers.

Art. 3. — Les concessions présentement accordées sont soumises aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés du 14 septembre 1901, du 23 septembre 1905 et du 12 avril 1905.

Art. 4. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 décembre 1908.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant des concessions à titre définitif.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le domaine de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncières ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 21 décembre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Les concessions ci-dessus mentionnées, accordées à titre provisoire sont attribuées à titre définitif suivant détail ci-après :

NOMS DES CONCESSIONNAIRES	SITUATION DES TERRAINS	LOTS	PARCELLES	ARRÊTÉS DE CONCESSIONS provisoires	NUMÉROS des titres fonciers
Ernest Guiraud.....	Camayenne.	6	ent.	26 sept. 1906.	(1) 7
N'Ga Kalé.....	Conakry.	43	16	13 mai 1901.	106
Laré Guèye.....	—	27	4	2 avril 1906.	107
Denis Pontoir.....	—	63	8	10 jan. 1903.	109
Tidiane Keita.....	—	65	5	8 nov. 1905.	108
Ernest Guiraud.....	Camayenne.	16	20	26 juil. 1907.	(1) 6

(1) De la banlieue.

Art. 2. — Les concessionnaires devront acquitter les droits d'immatriculation exigibles, conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en date du 26 octobre 1906 (art. 46).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 décembre 1908.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société Paterson-Zochonis et C^{ie} une concession provisoire sise à Dominghia, Rio-Pongo.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 21 décembre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Une concession, à titre provisoire mesurant 10,856 mètres carrés de superficie et sise à Dominghia, cercle du Rio-Pongo, est accordée à la Société Paterson-Zochonis et C^{ie}.

Cette concession est bornée :

Au Nord, par un terrain vague où elle mesure 118 mètres.

Au Sud, par le Rio-Pongo (limite de la zone réservée) où elle mesure 118 mètres.

A l'Est, par un terrain vague où elle mesure 94 mètres.

A l'Ouest, par un emplacement la séparant de la concession Baruxaki, où elle mesure 94 mètres.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté du 15 avril 1902 sont applicables à la présente concession.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 décembre 1908.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à Alassane Diop, une concession provisoire sise à Boké.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique occidentale française;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 21 décembre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à Alassane Diop, commerçant à Boké, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Boké (hors cadastre) d'une contenance de 693 mètres carrés 35, et délimité comme suit :

Terrain sis à l'intersection de la rue n° 9 et du prolongement de la rue n° 2 (à l'angle nord-est) et mesurant 28 mètres 30 sur la rue n° 2 et 24 mètres 50 sur la rue n° 9.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession, il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration;

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 décembre 1908.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à Alassane Diop une concession provisoire sise à Baralandé (Rio-Nunez).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique occidentale française;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 21 décembre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à Alassane Diop, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Baralandé, cercle du Rio-Nunez d'une contenance de 6,867 mètres carrés, et délimité comme suit:

Terrain de 63 mètres sur 109 mètres, sis près du village et à 3 kilomètres environ de Boké sur la rive gauche du Rio-Nunez.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètres carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession, il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 décembre 1908.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur prorogeant la clôture de l'exercice 1908, jusqu'au 28 février 1909 pour l'achèvement des Travaux neufs.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'article 39 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies;

Attendu que des motifs de force majeure ont empêché l'achèvement pour le 31 décembre 1908 des travaux qui doivent être réglés sur les crédits affectés au chapitre 18 (Travaux publics) et au chapitre 22 (Matériel de l'Agriculture) du budget local, exercice 1908;

Vu la demande du Directeur des Travaux publics;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — La clôture de l'exercice 1908 est prorogée jusqu'au 28 février 1909 pour l'achèvement des Travaux neufs désignés ci-après :

Chapitre XVIII. — Article 3: Travaux neufs. § A. — Bâtiments.

f) Poste d'assistance médicale indigène dans les postes non classés.

g) Construction d'un bureau de poste à la station centrale du Chemin de fer.

§ B. — Voirie et adduction d'eau :

Boké : Etablissement d'un bac pour la traversée du Nunez.

Kankan : Travaux d'assainissement de la ville.

§ C. — Ports, rades, feux et phares :

Conakry : Amélioration du wharf.

§ D. — Ville centrale :

Chapitre XXII. — Article 2. Fermes agricoles et zootechniques, création d'une nouvelle ferme au Fouta.

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Trésorier-payeur et le Directeur des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 décembre 1908.

LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur chargeant M. le Secrétaire Général p. i. Vienne de l'expédition des affaires courantes.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

DÉCIDE :

Article unique. — Pendant l'absence du Lieutenant-Gouverneur se rendant en Haute-Guinée, M. le Secrétaire Général p. i. Vienne sera chargé de l'expédition des affaires courantes.

Conakry, le 23 décembre 1908.

LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur désignant M. le Médecin aide-major Salacroup pour continuer ses services aux Brigades Indigènes du Secteur Militaire, en remplacement de M. l'Aide-major Challier.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 4 novembre 1903, portant organisation des services de Santé coloniaux.

Sur la proposition du Chef du Service de Santé et l'avis conforme du Secrétaire général.

DÉCIDE :

Article premier. — M. le médecin aide-major Salacroup, est désigné pour continuer ses services aux Brigades Indigènes du Secteur Militaire, en remplacement de M. le médecin aide-major Challier, tombé malade en cours de route.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel*.

Conakry, le 23 décembre 1908.

LIOTARD.

CIRCULAIRE au sujet de l'exportation du bétail de la Guinée.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE
à Messieurs les Administrateurs commandants de Cercles.

Conakry, 24 décembre 1908.

A différentes reprises, l'attention de l'Administration a été appelée sur l'intérêt qu'il y aurait à voir l'élevage du bétail se développer dans toute l'étendue de la Guinée.

Jusqu'à ce jour, la production a suffi aux besoins de la population européenne et aux nécessités de l'exportation avec les Colonies voisines.

En dehors des indigènes, un certain nombre de maisons de commerce de Conakry ont essayé d'assurer par des achats importants, faits dans différentes régions, une exportation régulière du bétail, mais leurs efforts ont eu peu de succès. D'autre part, la constitution de parcs de réserve n'a pas donné les résultats attendus. De telles opérations sortent tout à fait du cadre des affaires commerciales proprement dites, comportent trop de risques, trop d'aléas, pour qu'on puisse espérer les voir reprendre avant longtemps par les négociants de la Guinée.

Il faut donc compter uniquement sur la production locale et dans cet ordre d'idées, il convient d'entretenir souvent les indigènes de cette question et de leur faire comprendre qu'il est de leur intérêt d'améliorer leurs méthodes d'élevage et d'exploiter rationnellement leurs troupeaux, en mettant en vente, de façon suivie, des animaux propres à la consommation. A cette condition seulement ils obtiendront le maintien de prix rémunérateurs et la certitude d'une vente plus régulière.

Je compte donc sur votre initiative et votre vigilance pour arriver à ce résultat, si désirable à tous les points de vue.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur nommant une Commission chargée de visiter les concessions de Dubréka.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 12 avril 1905, ensemble celui du 29 août 1907 réglementant les concessions de Dubréka;

Vu l'avis conforme du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Une Commission composée comme suit :

Le Receveur des Domaines ou son délégué, président,
Un fonctionnaire désigné par l'administrateur du cercle de Dubréka,

Deux habitants notables européens,

Un agent du cadastre,

Un habitant notable indigène,

ces deux derniers avec voix consultative, se réunira, sur la convocation de son président, à l'effet de procéder à l'examen des concessions accordées jusqu'à ce jour à titre provisoire à Dubréka, d'estimer la valeur des constructions édifiées et de s'assurer si les concessionnaires ont rempli les conditions générales et spéciales stipulées dans leurs titres de concessions.

La commission examinera, en outre, les terrains occupés sans titres de concessions réguliers, recevra toutes les revendications ou réclamations des intéressés et donnera son avis sur chaque cas particulier.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1908.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur désignant les notables pour faire partie des Tribunaux de Cercles de la Guinée française pour l'année 1909.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 13 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'article 56 du décret du 10 novembre 1903 portant réorganisation du service de la Justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Sur la proposition du Procureur de la République, spécialement délégué par le Procureur général, Chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française.

ARRÊTE:

Sont désignés pour faire partie des Tribunaux de Cercles de la Guinée française, à compter du 1^{er} janvier 1909, les notables dont les noms suivent :

Cercle de Beyla.

Assesseurs titulaires : Mamady Kourouma, Faly Konké, de statut musulman.

Assesseurs supplémentaires : Saya Koné, Fomba Koné, de statut musulman.

Cercle de Boffa.

Assesseurs titulaires : Alfa Siddiki, N'Gayoré Sory, de statut musulman.

Assesseurs supplémentaires : Adaman Baba, Alfa Doramodou, Bengali Soumbouya, Katy Sory, de statut musulman.

Cercle de Boké.

Assesseurs titulaires : Bokar Bagui de statut non musulman, Tierno Younto de statut musulman.

Assesseurs supplémentaires : Sory Baleyo, Karomoko Mané, de statut musulman ; Ibrahima Odenka, Amara Boubou, de statut non musulman.

Cercle de Dingiraye.

Assesseurs titulaires : Schérif Amidou, Tidjani Dia, de statut musulman.

Assesseurs supplémentaires : Mamadou Thierno, Mamadou Alfa, Ibrahima Thierno, Moctar Ousman, de statut musulman.

Cercle de Ditian.

Assesseurs titulaires : Alfa Mamadou Morou, Karomoko Bâ, de statut musulman.

Assesseurs supplémentaires : Tierno Atigou, Tierno Hadi Moloko, Modi Aliou Karamoko, de statut musulman.

Cercle de Dubréka.

Assesseurs titulaires : Foulé Bangou, Bokari Fofona, de statut musulman.

Assesseurs supplémentaires : Cira Tamou, Amara Couillé, Kim Ya, Kindo Touré, de statut musulman.

Cercle de Faranah.

Assesseurs titulaires : Dianko Sory Kéra, Foundé Camara, de statut non musulman.

Assesseurs supplémentaires : Mamary Mansaré, Fasalé Camara, Fanséré Oularé, Layé Camara, de statut non musulman.

Cercle de Forécariah.

Assesseurs titulaires : Alcaly Scipiana, Fodé Faciné, de statut musulman.

Assesseurs supplémentaires : Fodé Ansoumani, Alcaly Céni, Wiliam Mamodou, Alcaly Momodou, de statut musulman.

Cercle de Kadé.

Assesseurs titulaires : Tafsir Baba, Alfa Ciré, de statut musulman.

Assesseurs supplémentaires : Modi Ahmadou Hymaya, Tierno Sakhou, Modi Sory Bobo, Modi Sory Ali, de statut non musulman.

Cercle de Kankan.

Assesseurs titulaires : Kiéfini Bâ Kaba, de statut musulman; Djinmé Diallo, Ourala de statut non musulman.

Assesseurs supplémentaires : Nona Kaba, Lamine Kaba, de statut musulman; Baba Sidibé, Morisanda Diakité, de statut non musulman.

Cercle de Kindia.

Assesseurs titulaires : Fodé Ansoumani, Yanhi Modou, de statut musulman.

Assesseurs supplémentaires : Alpha Dieng, Ouondé Bokari, Kyan Fodé Yattara, de statut musulman.

Cercle de Kissidougou.

Assesseurs titulaires : Kalilou Savané, de statut musulman; Siré Manzaré, de statut non musulman.

Assesseurs supplémentaires : Mamady Touré, de statut musulman; Finsan Mazaré, Modi Katdia Mazaré, de statut non musulman; Mamady Mazaré, de statut musulman.

Cercle de Kouroussa.

Assesseurs titulaires : Mamady Kéita, Doubalaye Kéita, de statut non musulman.

Assesseurs supplémentaires : Mory Tamadou, Amara Kondé, de statut musulman; Madikini Kéita, Fadouba Kéita de statut non musulman.

Cercle de Labé.

Assesseurs titulaires : Tierno Aliou, Bouba N'Diang, Tierno Malick Kane, de statut musulman.

Assesseurs supplémentaires : Abdoul Compania, Tierno Malick, Compania Tierno, Abdoulaye Ndouyédio, Modi Amadou, Dadé Bolaro, de statut musulman.

Cercle de Mamou.

Assesseurs titulaires : Alpha Mamadou Malouko, Modi Sadou Palissaré de statut musulman.

Assesseurs supplémentaires : Alfa Issaga Télako, Alfa Bokar Boulivel, Alfa Mamadou Seidi Dara, Alfa Amadou Paté de statut musulman.

Cercle de Pita.

Assesseurs titulaires : Modi Boye, Modi Diatla de statut musulman.

Assesseurs supplémentaires : Modi Safayou, Modi Abdoulaye, Alpha Mamodou Bobo, Alpha Mamoudou Sanoussi de statut musulman.

Cercle de Siguiri.

Assesseurs titulaires : Famodou Maïassouba, de statut non musulman ; Mamodou Sarrango de statut musulman.

Assesseurs supplémentaires : Moroghé Touré, de statut musulman ; Amady Sissoko, Bourama Makassouka, Nankouma Camara de statut non musulman.

Cercle de Suarella.

Assesseurs titulaires : Thierno Abdoul Ouhabit, Alfa Ibrahima Margato de statut musulman.

Assesseurs supplémentaires : Thierno Ahmadou Boto-mangui, Modi Momadou Aliou, Alfa Mamadou Malouko, Modi Bayer Tiangui de statut musulman.

Cercle de Tougué.

Assesseurs titulaires : Sékou Yaya, Tierno Tanou de statut musulman.

Assesseurs titulaires : Modi Bakar, Modi Oumou, Tierno Amadou, Tierno Ibrahima, de statut musulman.

Cercle de Yambéring.

Assesseurs titulaires : Modi Aliou, Alfa Yaya de statut musulman.

Assesseurs titulaires : Abdoul Goudouni, Tierno Abdoul Karimou, Tierno Saadou de statut musulman.

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Procureur de la République et les Administrateurs des cercles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Guinée française.

Conakry, le 24 décembre 1908.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée
et par ordre :

Le Secrétaire général p. i.,

VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur supprimant l'indemnité de douze centimes et demi par homme et par jour allouée au Directeur de la prison et du pénitencier.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 10 avril 1905 remplaçant par une allocation la ration de viande attribuée aux prisonniers ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1906 fixant la quotité et le prix des diverses rations à délivrer aux prisonniers de Conakry ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1908 sur le régime intérieur de la prison de Conakry et du pénitencier de Fotoba ;

Vu le rapport en date du 25 décembre 1908 du Commissaire central de police Directeur des prisons ;

Après avis de la Commission de surveillance des Prisons ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Est supprimée, à compter du 1^{er} janvier 1909, l'indemnité de douze centimes et demi par homme et par jour allouée au Directeur de la prison et du pénitencier par les arrêtés des 10 avril 1905 et 1^{er} février 1906 pour remplacer la ration de viande fraîche attribuée aux prisonniers.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Commissaire central de police, Directeur des prisons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 décembre 1908.

Pour le Lieutenant-Gouverneur

en tournée et par ordre :

Le Secrétaire général p. i.,

VIENNE.

MINES

DEMANDES DE PERMIS DE RECHERCHES

L'Administration a l'honneur d'informer le public qu'il a été déposé au 1^{er} Bureau du Gouvernement les demandes de permis de recherches suivantes :

Le 18 novembre 1908, M. Paul Belot, demeurant à Verdun (Meuse), 17, rue Saint-Airy, faisant élection de domicile à Conakry, chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale, muni par arrêté du 25 mars 1908, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention de six permis de recherches minières numérotés et délimités comme suit :

N° 1434. — Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2.400 mètres Ouest, 13°30' Nord du centre du village de "Oukaria" (cercle de Rio-Nunez). Rayon : 1.000 mètres. — Superficie : 314 hectares 16 ares.

N° 1435. — Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3.650 mètres Sud, 29° Est du centre du village de "Rappas" (cercle de Rio-Nunez). Rayon : 1.780 mètres. — Superficie : 995 hectares 38 ares.

N° 1436. — Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3.000 mètres Ouest, 39° Sud du centre du village de "Menghia" (cercle de Dubréka). Rayon 1.780 mètres — Superficie : 995 hectares 38 ares.

N° 1437. — Le centre du permis, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2.675 mètres Est, 15°45' Nord du centre du village de "Mamadouïa" (cercle de Rio-Pongo). Rayon : 1.780 mètres. — Superficie : 995 hectares 38 ares.

N° 1438. — Le centre du permis, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 1.750 mètres Est, 7°45' Nord du centre du village de "Mandroïa" (cercle de Rio-Nunez). Rayon : 1.780 mètres. — Superficie : 995 hectares 38 ares.

N° 1439. — Le centre du permis, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2.600 mètres Ouest, 36°30' Sud du centre du village de "Sahankou" (cercle de Dubréka). Rayon : 1.550 mètres. — Superficie : 754 hectares 76 ares.

Le 18 novembre 1908, M. Jean Chautard, demeurant à Paris, 76, Boulevard Saint-Michel, faisant élection de domicile à Conakry, chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale, muni de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, qui lui a été accordée

par arrêté du 28 novembre 1907, sollicite l'obtention de sept permis de recherches minières numérotés et délimités comme suit :

N° 1440. — Le centre du permis, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 4.475 mètres Nord, 33°30' Est de Mandroïa (cercle de Rio Nunez). Rayon : 1.780 mètres. — Superficie : 995 hectares 38 ares.

N° 1441. — Le centre du permis, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 1.350 mètres Ouest, 10° Sud du centre du village de " Kassakobouly " (cercle de Rio-Nunez). Rayon : 1.780^m. — Superficie : 995 hectares 38 ares.

N° 1442. — Le centre du permis, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 6.800 mètre Est, 36° Nord du centre du village de " Mamadouïa " (cercle de Rio-Pongo). Rayon : 1.780 mètres. — Superficie : 995 hectares 38 ares.

N° 1443. — Le centre du permis, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 1.800 mètres Est, 18°30' du centre du village de " Samoya " (cercle de Rio-Pongo). Rayon : 1.780 mètres. — Superficie : 995 hectares 38 ares.

N° 1444. — Le centre du permis, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 1.350 mètres Ouest, 33° Nord du centre du village de " Tanéné " (cercle de Dubréka). Rayon : 1.550 mètres. — Superficie : 754 hectares 76 ares.

N° 1445. — Le centre du permis, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3.375 mètres Ouest, 17°30' Sud du centre du village de " Taban " (cercle de Dubréka). Rayon : 1.500 mètres. — Superficie : 706 hectares 86 ares.

N° 1446. — Le centre du permis, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3.200 mètres Est, 24°15' Sud du centre du village de " Menghia " (cercle de Dubréka). Rayon : 1.780 mètres. — Superficie : 995 hectares 38 ares.

Les oppositions seront reçues pendant un délai de trois mois au Bureau des Mines, à partir du 16 décembre 1908, date de l'affichage des présentes demandes.

Conakry, le 16 décembre 1908.

Le Directeur des Travaux Publics,

E. AUBERT.

ERRATA

Au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1908, n° 170, page 583 et 584,

AVIS

L'Administration a l'honneur d'informer le public :

1^o. — Que le titulaire du permis n° 1426 est M. Jules Perquel, au lieu de la Société Minière du Koba de Balato, comme l'indiquent l'affiche et le *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1908;

2^o. — Que le titulaire du permis n° 1427 est la Société Minière du Koba de Balato, au lieu de M. Jules Perquel, comme l'indiquent l'affiche et le *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1908.

Conakry, le 31 décembre 1908.

Pour le Directeur des Travaux publics
et des Mines et par ordre :

Le Contrôleur principal des Mines,

DAVID.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général p. i.,

Gouvernement

En date du 1^{er} décembre 1908 :

La décision du 23 juin 1908 est rapportée. M. le Gouverneur Liotard reprend, à la date du 28 novembre 1908, les fonctions de Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Affaires indigènes

En date du 1^{er} décembre 1908 :

La décision du 20 novembre 1908 est rapportée en ce qui concerne M. Mambaye-Hamadou, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies. Ce fonctionnaire, précédemment mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Côte d'Ivoire, est affectée à la Guinée.

Une permission d'absence de quinze jours, à passer au Sénégal, est accordée à M. Mambaye-Hamadou, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, en instance de départ pour la Guinée.

M. Sureau, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, précédemment en service à la Guinée, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur du Sénégal.

En date du 2 décembre :

M. Naudy, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, précédemment chargé des fonctions de Chef-adjoint du Cabinet du Gouverneur général, cesse de remplir les dites fonctions et est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Sont prononcées les mutations suivantes dans le corps des Administrateurs des Colonies en service en Afrique occidentale française :

MM. Pobéguin, administrateur en chef de 1^{re} classe, retour de congé,

Sasias, administrateur de 1^{re} classe, nouvellement arrivé en Afrique occidentale française;

Sauvain, administrateur-adjoint de 3^e classe, retour de congé,

sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

MM. Proust, commis de 1^{re} classe;

Durand, — — —
retour de congé, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

En date du 7 décembre :

La décision du 2 décembre 1908, est rapportée en ce qui concerne M. Godrie, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française. Cet agent, précédemment affecté au Secrétariat général du Gouvernement général, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Douanes

En date du 2 décembre 1908 :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le personnel des Douanes de l'Afrique occidentale française :

MM. Feyte, Jean, préposé de 1^{re} classe ;

Lassalle, Paul, — — —

Pianelli, Pierre, préposé de 2^e classs ;

Bès, Léon, préposé de 3^e classe,

retour de congé, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée

Postes et Télégraphes

En date du 2 décembre 1908 :

M. Scalabrino, Pierre, commis de 4^e classe des Postes et Télégraphes (cadre recruté à l'extérieur), retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Garde indigène

En date du 30 novembre 1908 :

Les sergents Miranda, Raineval, Pépin, Aubry, Colonna, Suzini, Gaudet, désignés pour servir au 2^e tirailleurs sénégalais, et le sergent Rapp, désigné pour servir au 4^e tirailleurs sénégalais, sont placés hors cadres et mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, pour servir aux brigades indigènes de cette Colonie.

Le caporal Schœnberger, du bataillon de l'Afrique occidentale française, est placé hors cadres et mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, pour servir au chemin de fer de cette Colonie.

Mines

En date du 2 décembre 1908 :

M. David, Pierre, contrôleur principal des Mines des Colonies, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Travaux publics

En date du 2 décembre 1908 :

M. Pommery (Gustave), commis principal des Travaux publics, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Police

En date du 11 décembre 1908 :

M. de Villeneuve, commissaire de police central, retour de congé, est remis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i.,

Secrétariat général

En date du 24 décembre 1908 :

M. Marlot, commis principal des Secrétariats généraux, précédemment mis à la disposition de M. le Receveur des Domaines est affecté au 2^e bureau du Secrétariat général.

Affaires indigènes

En date du 16 décembre 1908 :

M. l'adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes Coindard, en service au 3^e bureau du Gouvernement, est chargé de la liquidation des successions vacantes des fonctionnaires civils décédés à la Colonie.

En date du 21 décembre :

M. le commis de 2^e classe des Affaires indigènes Bellac est chargé des fonctions de commissaire de police à Kankan.

En date du 24 décembre :

M. Bouquet, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes en service à Boké est désigné pour remplir en outre de ses fonctions administratives les fonctions de commissaire de police, en remplacement de M. l'adjoint des Affaires indigènes Pêtre, rentrant en France.

En date du 28 décembre :

Un congé de 45 jours pour affaires personnelles est accordé à M. Pêtre adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes.

Un congé administratif de 7 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Du Laurens, Raoul, administrateur-adjoint de 2^e classe.

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Marty, Jacques, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes.

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Thoreau Levaré, administrateur-adjoint de 1^{re} classe.

Un congé administratif de 7 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Quignard, Henri, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes.

Douanes

En date du 24 décembre 1908 :

Une suspension de solde de un jour est infligée au laptot de 2^e classe Folé Baga de la brigade de Conakry.

En date du 28 décembre :

Le sous-brigadier de 2^e classe des Douanes, Martini, Pierre, débarqué du vapeur " Tibet " le 24 décembre, retour de congé, est affecté provisoirement à la brigade de Conakry.

Une suspension de solde de deux jours est infligée au préposé indigène de 1^{re} classe des Douanes, Colet, Isidore, de la brigade de Conakry.

Le préposé indigène de 1^{re} classe des Douanes Bomboh, Jean, appelé à servir à Conakry par décision n° 980 du 4 novembre 1908, et drjà en route, est nommé chef du poste de Sarafinian.

Le sous-brigadier de 2^e classe des Douanes, Ducassé, Jean, débarqué du vapeur " Tibet ", le 24 décembre, retour de congé, est affecté provisoirement à la brigade de Conakry.

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Labat, Henri, préposé des Douanes.

Postes et Télégraphes

En date du 21 décembre 1908 :

Des suspensions de solde sont infligées aux agents et sous-agents indigènes des Postes et Télégraphes dont les noms suivent :

4 jours à chacun des commis N'Daw, gérant du bureau de Diorodougou et Massal Sall, du bureau de Faranah, pour nombreuses irrégularités dans les transmissions télégraphiques;

4 jours à chacun des surveillants Moussa Friguiadi, Fascinet Kamara et Bokary Sombory du bureau de Diorodougou, pour négligence dans leur service et mauvais entretien de leur section de ligne;

2 jours à chacun des facteurs Mory Keita du bureau de Kankan et Samba Diop, du bureau de Siguiri (1^{re} fois) et 4 jours au facteur Mamadou Taraoré du bureau de Souguéta (2^e fois) pour négligence dans leur service de distribution.

Le commis indigène Crespín précédemment affecté au bureau de Dubréka, est désigné pour continuer ses services sous les ordres du receveur du bureau de Mamou.

Le commis indigène Dieng, précédemment affecté au bureau de Toumanéah, est désigné pour servir au bureau de Kankan en remplacement numérique de M. Lesterre, commis métropolitain, qui rallie le chef-lieu, en instance de congé.

Le manœuvre Sory Keita est nommé, pour compter du 16 décembre 1908, surveillant auxiliaire des Télégraphes au bureau de Faranah, au traitement annuel de 500 francs, en remplacement du surveillant Fodé Kania, révoqué pour compter de la même date, pour paresse et mauvaise volonté habituelles.

En date du 28 décembre :

Le surveillant Bokary Sambory du bureau de Diorodougou, est révoqué de ses fonctions pour compter du 5 décembre 1902, pour indiscipline et abandon de son service.

Enseignement

En date du 28 décembre 1908 :

Un congé administratif de 7 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Penny, Daniel, instituteur.

En date du 29 décembre :

Les nommés Rossignol, Henri, et M^{me} Rossignol, moniteurs à l'Ecole régionale de Kankan, sont licenciés de leur emploi, par mesure disciplinaire.

M. Trimardeau, Artiste, instituteur-adjoint à l'Ecole régionale de Conakry, est chargé d'assurer le fonctionnement des cours d'adultes organisé au Commissariat de police.

Pour ce supplément de travail, il aura droit à une indemnité mensuelle de 50 francs.

Police et Prison

En date du 24 décembre 1908 :

Le garde de police de 1^{re} classe Fodé Kamara, en service à Faranah, est promu sous-brigadier, pour compter du 1^{er} janvier 1909.

La démission de son emploi donnée par le garde de police de 2^e classe Mamadou Diallo, en service à Pita, est acceptée.

Le nommé Namorou Keita, est nommé garde de police de 2^e classe pour compter du 15 décembre 1908.

En date du 29 décembre :

Une retenue de solde de 4 jours est infligée au garde de 1^{re} classe Ballé Fodé, gardien de prisons détaché au Pénitencier de Fotoba pour s'être légèrement enivré (1^{re} fois).

Une retenue de 2 jours est infligée au garde de 2^e classe Paté N'Diaye gardien de prison détaché au Pénitencier de Fotoba, pour avoir brutalisé une femme détenue (1^{re} fois).

Le sous-brigadier des grades de police indigènes Sayon Cissé dit Kéoulé, en service à Kankan, est nommé brigadier pour compter du 1^{er} janvier 1909.

Travaux publics

En date du 28 décembre 1908 :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Maestracci, conducteur des Travaux publics

Passage

En date du 28 décembre 1908 :

Une réquisition de passage à 7 francs par jour est accordée à M. Haslaksen, matelot norvégien, se rendant à Dakar sur le premier paquebot qui passera à Conakry.

Hôtel du Gouvernement

En date du 30 novembre 1908 :

La solde mensuelle des nommés Amara Baba et Karifa, employés au service intérieur de l'Hôtel du Gouvernement, est augmentée de 5 francs pour compter du 1^{er} novembre courant.

La solde mensuelle des nommés Moussa, palefrenier et Balla, aide-palefrenier, est augmentée de 10 francs pour compter du 1^{er} novembre courant.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS

L'Administration a l'honneur de rappeler au public les prescriptions de la Circulaire Ministérielle du 1^{er} avril 1902 relative à l'application des décrets des 6 juillet 1899 et 4 août 1901, portant réglementation sur la recherche ou l'exploitation des mines de l'Afrique continentale.

CIRCULAIRE relative à l'application des décrets des 6 juillet 1899 et 4 août 1901 portant réglementation sur la recherche ou l'exploitation des mines de l'Afrique continentale.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, le Commissaire général du Gouvernement au Congo français, les Gouverneurs de la Guinée française, de la Côte-d'Ivoire, du Dahomey et de la Côte française des Somalis.

(Ministère des Colonies. — Direction des Affaires d'Afrique ;
— 1^{er} Bureau : Afrique.)

Paris, le 1^{er} avril 1902.

Monsieur le Gouverneur.

L'application des articles 14, 19 et 30 du décret du 6 juillet 1899, relatifs au mode d'établissement des demandes de permis d'exploration, de recherches et d'exploitation, a

donné lieu à des interprétations différentes suivant les Colonies, interprétations qui peuvent amener, dans l'avenir, des contestations, soit entre les concessionnaires, soit entre ces derniers et l'administration.

Il m'a donc paru nécessaire de préciser et de réglementer l'application des articles susvisés.

Considérations générales.

Les documents exigés des concessionnaires à l'appui de leurs demandes par les articles 14, 19 et 30 doivent satisfaire à quatre conditions principales :

Surface du périmètre.

1. Fournir des éléments indiscutables pour la détermination de la surface du périmètre en vue du calcul de la redevance à payer par hectare.

Report sur le terrain.

2. Permettre le report sur le terrain des limites du périmètre par des opérations topographiques aussi simples que possible.

Report sur la carte.

3. Faciliter à l'administration le report sur les cartes ou plans des différentes demandes de permis en vue de vérifier les droits d'antériorité des demandeurs.

Contestation au sujet de la position de deux périmètres voisins.

4. En cas de contestation entre deux concessionnaires voisins, permettre à l'administration de trancher le litige au moyen d'opérations topographiques aussi simples que possible.

Il y a lieu d'examiner successivement à ces différents points de vue la rédaction des articles 14, 19 et 30 du décret du 6 juillet 1899, en indiquant de quelle façon ils doivent être appliqués et interprétés.

Permis d'exploration.

L'article 14 est ainsi libellé :

« La demande doit faire connaître avec croquis ou cartes à l'appui les limites et l'étendue de la région sollicitée. »

Il importe que le croquis contienne tous les éléments nécessaires pour que la surface du périmètre puisse se déduire des dimensions inscrites sur le croquis lui-même.

Il y aurait donc lieu de recommander, de préférence, l'emploi de surfaces géométriquement définies, telles que cercle, carré, rectangle, trapèze, triangle ou polygone décomposé en éléments triangulaires.

Les limites naturelles, cours d'eau, lignes de partage des eaux, crêtes de montagnes, bassins hydrographiques sont, en général, beaucoup trop mal connues dans les pays ouverts seulement à l'exploration pour pouvoir être acceptées, sauf dans des circonstances exceptionnelles, pour définir les limites d'un périmètre.

En vue de faciliter le report par l'administration sur une carte d'ensemble, il paraît utile, sinon indispensable, d'adopter officiellement une édition d'une carte de la colonie, de préférence à l'échelle du 1/500,000 et d'imposer aux demandeurs l'obligation d'employer pour la rédaction du croquis, soit cette carte, soit un agrandissement de cette carte. Sans cette précaution, il sera impossible, en raison de la diver-

gence considérable qui existe entre les diverses cartes de la côte occidentale d'Afrique, d'effectuer correctement le report et de vérifier les droits d'antériorité des demandeurs de deux périmètres voisins.

Si, au cours de la durée du permis d'exploration, il s'élève une contestation entre deux détenteurs de périmètres voisins, le seul procédé consiste à effectuer le report sur le terrain, des limites des périmètres, et dans ce but, il convient de repérer exactement par rapport à des points connus un des côtés du périmètre.

Le moyen le plus sûr et le plus simple d'effectuer le repérage consiste à indiquer la distance du point à repérer au point connu, ainsi que l'orientation par rapport au Nord vrai de la ligne qui joint les deux points.

Les prospecteurs font souvent emploi de la boussole et peuvent ainsi être amenés à employer le Nord magnétique au lieu du Nord vrai.

Si cette éventualité se produit, le Service des Mines devra faire compléter la demande de permis par la mention suivante :

« La déclinaison magnétique en l'année est de degrés Est ou Ouest.

Comme points connus, on choisira, bien entendu, des points dont la position ne peut donner lieu à aucune contestation tels que villages, confluent de deux cours d'eau, etc. En aucun cas on ne devra admettre la définition par les coordonnées géographiques, longitude et latitude, dont la détermination à l'intérieur des terres peut entraîner des erreurs de 10 à 20 minutes représentant 18 à 36 kilomètres, écart souvent supérieur à la dimension du périmètre à définir.

Si le report des limites sur le terrain permet de constater que deux périmètres empiètent l'un sur l'autre, il convient de faire porter la réduction sur celui dont la demande a été faite à une date postérieure.

Dans ce cas, l'administration devra, soit rembourser au demandeur qui a supporté la réduction le montant des droits perçus en trop ou bien lui accorder sur sa demande un nouveau périmètre dont la surface correspond à la réduction opérée.

Aux termes de l'article 15 du décret, l'approbation aux demandes de permis d'exploration dont la surface est supérieure à 50,000 hectares est réservée au Ministre, mais le titre II relatif à la délivrance de permis ne contient aucune restriction en ce qui concerne le nombre de permis à délivrer au même titulaire, ainsi que la distance minima qui doit séparer deux périmètres voisins.

En s'en tenant aux termes stricts du décret, il semblerait donc permis de délivrer au même titulaire une série de permis d'exploration contigus, ce qui rendrait illusoire la réserve de l'approbation ministérielle prévue pour les périmètres supérieurs à 50,000 hectares. En conséquence, il convient qu'il ne soit délivré plusieurs permis d'exploration au même titulaire, qu'à la condition expresse que la surface totale ne dépasse pas 50,000 hectares, mais je suis tout disposé à examiner favorablement, dans certains cas spéciaux, des propositions de votre part, tendant à accorder à un demandeur des périmètres dépassant 50,000 hectares.

Permis de recherche.

L'article 19 est ainsi libellé :

« Le permis donne le droit exclusif de faire dans l'étendue d'un cercle de 5 kilomètres de rayon au

plus, tracé d'un centre qui doit être rattaché à un point géographique défini d'une façon précise, tant dans la demande que dans le croquis qui doit lui être joint. Ce centre devra être et rester signalé matériellement à la surface dès que la demande aura été présentée et après que le permis aura été accordé. »

Il paraît utile de tenir la main à l'exécution de cette dernière prescription, qui a pour effet de limiter l'octroi de permis de recherche aux seuls demandeurs ayant par eux-mêmes ou par mandataire fait acte de présence non seulement dans la colonie, mais encore sur le terrain du périmètre de recherche.

Vous aurez à examiner s'il ne conviendrait pas de préciser, suivant les localités, la forme et les dimensions du signal, qui pourrait être constitué soit par un poteau en bois, soit par une pyramide de pierre avec inscription.

Comme le signal peut être détruit ou enlevé, il est nécessaire de le rattacher d'une façon aussi précise que possible à un point connu, une case de village, un confluent de cours d'eau, etc.

Comme pour les permis d'exploration, le repérage devra être effectué par l'inscription de la distance des deux points et l'indication de l'orientation par rapport au Nord vrai de la ligne qui joint les deux points.

Les dimensions des permis de recherche pouvant être, dans certains cas, très restreintes, il importe de signaler aux demandeurs l'importance d'un repérage précis.

Bien entendu, pour les motifs indiqués ci-dessus, au sujet des permis d'exploration, il ne peut être question de déterminer le point de repère par ses coordonnées géographiques.

Pour la facilité du report des demandes, il y a intérêt à adopter une carte à une échelle suffisante pour que l'on puisse y inscrire ultérieurement les périmètres des permis d'exploitation, périmètres dont une des dimensions peut s'abaisser à 250 mètres. L'échelle de 1/50,000 permettrait de représenter un côté de 250 mètres par une longueur de 5 millièmes, dimension suffisante pour être facilement lisible.

Il paraît indiqué, à défaut de l'existence d'une édition de carte au 1/50,000, d'utiliser une amplification de la carte au 1/500,000 qui a servi à reporter les périmètres d'exploration.

En cas de contestation entre deux concessionnaires de périmètres voisins, il conviendra de vérifier la distance du point en litige aux deux centres des périmètres de recherche, et, à ce sujet, il convient de signaler aux demandeurs que le seul moyen pour eux de maintenir l'intégrité de leurs droits consiste à placer et à entretenir le poteau-signal marquant le centre du périmètre.

Si la vérification des distances faisait ressortir que le point en litige se trouve compris à la fois dans les limites des deux périmètres voisins, il serait tenu compte de l'antériorité de la demande, et l'administration devra rembourser au concessionnaire évincé le montant des droits perçus en trop.

Permis d'exploitation.

Art. 30. Le périmètre d'exploitation est obligatoirement constitué par un rectangle dont un côté doit être repéré par rapport à un point connu.

Si le permis d'exploitation est demandé à la suite d'un permis de recherche, il y a lieu de recommander aux demandeurs de choisir comme point connu le centre du permis de recherche.

En opérant de cette façon on évitera une contestation ultérieure, soit au sujet de l'inscription du périmètre d'exploitation dans le périmètre de recherche, soit au sujet de la distance minima qui doit séparer deux périmètres d'exploitation par application de l'article 32.

Les règles indiquées ci-dessus pour le repérage du centre du permis de recherche par rapport à un point connu sont applicables au repérage d'un des sommets du rectangle.

La position des quatre sommets sera ensuite déterminée par les deux dimensions du rectangle et l'orientation d'un des côtés.

Enfin, il y a lieu de rappeler aux demandeurs que s'ils ne se conforment pas à l'article 34 prescrivant l'abornage dans le délai de six mois, ils s'exposent à voir leurs droits contestés par les détenteurs de périmètres voisins.

Permis de dragage.

Aux termes de l'article 2 du décret du 4 août 1901, les quatre sommets du périmètre doivent être rattachés à des points géographiques définis d'une façon précise.

D'autre part, en vue de déterminer la surface du périmètre, le demandeur doit indiquer la largeur de la bande mesurée à compter de l'axe du cours d'eau, ainsi que la longueur totale de cette bande.

Il peut arriver qu'il n'y ait pas concordance entre la position des extrémités du périmètre et la longueur portée sur la demande pour servir de base au calcul de la redevance.

Comme il ne peut y avoir aucune contestation entre les détenteurs de périmètres contigus si la détermination des extrémités est faite par rapport à des points connus, il convient de ne considérer la longueur portée sur la demande que comme une base provisoire d'évaluation de la redevance. Si on reconnaît ultérieurement que la longueur effective est plus grande ou plus petite que la longueur inscrite, il sera tenu compte du trop-perçu ou du moins-perçu sur la redevance.

Enfin, il convient de rappeler aux demandeurs qu'aux termes du décret, ils doivent faire connaître à l'administration les procédés de dragage qu'ils comptent employer.

Pour faciliter la rédaction des demandes de permis, quatre modèles ont été annexés à la présente circulaire.

Ces modèles devront être mis à la disposition des demandeurs de concession pour faciliter l'établissement de leurs demandes.

Droit de priorité.

Cas d'envoi par la poste. — Des contestations se sont produites au sujet des droits de priorité des demandes adressées par la poste ou de demandes incomplètes qui ont dû être renvoyées à leurs auteurs. Il y a lieu à ce sujet de distinguer entre les différentes sortes de permis, et les articles 13, 15, 21 et 28 du décret doivent recevoir l'interprétation donnée ci-après.

PERMIS D'EXPLORATION.

Art. 13 et 15. En vertu des articles 13 et 15 du décret, le Gouverneur est seul juge des considérations et motifs qui le conduisent à accorder, ajourner ou refuser un permis d'exploration.

Le droit conféré par la priorité de la demande n'existe donc pas et l'antériorité compte seulement de la date de délivrance du permis et non de l'inscription de la demande.

Dans ces conditions, il ne paraît pas possible d'exiger du demandeur sa présence effective sur le terrain, comme l'a prévu le décret pour le permis de recherches.

Les demandes de permis d'exploration peuvent être adressées par la poste par des personnes habitant la métropole, mais sans que la date d'arrivée dans la colonie puisse être invoquée par le demandeur comme lui conférant un droit de priorité.

PERMIS DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION.

Art. 21 et 28. Les permis de recherche et d'exploitation, sauf opposition de tiers, *doivent être accordés* à la priorité de la demande, d'après la date et l'heure du dépôt.

Le demandeur a donc tout intérêt à effectuer, soit par lui-même, soit par mandataire, le dépôt de la demande dont il est délivré récépissé séance tenante.

Toutefois, l'administration ne peut pas refuser une demande régulière et complète qui lui parviendrait par la poste.

Mais, dans ce cas, s'il parvient à l'administration plusieurs demandes par le même courrier, les demandeurs ne peuvent élever aucune réclamation au sujet de l'ordre d'inscription.

Si une demande est reconnue incomplète et irrecevable, il ne sera pas procédé à l'affichage. Elle sera retournée au demandeur pour être modifiée et complétée. Ce dernier sera prévenu que la première inscription est considérée comme nulle et non avenue et que son droit de priorité ne comptera que du dépôt de la nouvelle demande.

Pour éviter toute contestation, il paraît utile de procéder au renvoi par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cet accusé de réception servirait de pièce à l'appui de l'annulation de la première inscription.

Vous voudrez bien, en m'accusant réception de la présente circulaire, me faire connaître les mesures prises pour assurer son application.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, les assurances de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des Colonies,

Signé : ALBERT DECRAIS.

DÉCRET

du 22 août 1906.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie;

Vu le décret du 19 mars 1905, portant modification au décret précité;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions de l'article 16 paragraphe 3, du décret du 6 juillet 1899, dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française, les permis d'exploration non périmés à la date du 1^{er} juin 1905, pourront être renouvelés à la demande des intéressés, pour une seule période de deux ans, à la charge de payer au préalable une somme égale à celle calculée comme il est fixé à l'article 14.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 23 du décret du 6 juillet 1899, dans la région définie à l'article 1^{er} ci-dessus, les permis de recherches non périmés à la date du 1^{er} juin 1905, pourront être renouvelés une seconde fois à la demande des intéressés pour une 3^e période de deux ans, à la charge de payer au préalable une somme égale à la taxe afférente à la seconde période de validité.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* des Colonies.

Fait à Rambouillet, le 22 août 1906.

A. FALLIÈRES.

Le Ministre des Colonies,

LEYGUES.

Modèle de demande de permis d'exploration.

Je soussigné , demeurant à , faisant éléction de domicile à , muni de l'autorisation n° , prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, ai l'honneur de demander au Gouverneur de la colonie de , un permis d'exploration dont le périmètre est défini ci-après, conformément au croquis ci-annexé.

A partir du (centre du village de Lassené) situé (sur la rivière Irima), je détermine le sommet A du périmètre en portant une longueur de (8 kilomètres) dans la direction N. 65° O. (1).

Du point A je trace la base du trapèze rectangle en portant une longueur de 70 kilomètres dans la direction AB faisant avec le Nord vrai au point A un angle de N. 22° O.

Au point A, j'élève dans la direction (S. 112° O.) une perpendiculaire AD d'une longueur de (30 kilomètres).

Au point B j'élève dans la direction (S. 112° O.) une perpendiculaire BC d'une longueur de (20 kilomètres).

La surface du périmètre ABCD ainsi défini est de :

$$70,000 \times \frac{20,000 \times 30,000}{2} = 10,000$$

soit 175,000 hectares.

Ci-joint un récépissé de versement d'une somme de 8,750 francs, montant de la redevance calculée à raison de 0. fr. 05 par hectare.

Les limites du périmètre sont, d'autre part, définies par le croquis ci-annexé établi d'après la carte , mais il est entendu qu'en cas de contestation il pourra être procédé à la vérification de la position des points en litige en partant de la position (du village de Lassené) qui a servi de point de départ au repérage du périmètre.

(1) Les orientations indiquées ci-dessus sont rapportées au Nord vrai ou (sont rapportées au Nord magnétique faisant en [1902] un angle de [] avec le Nord vrai.

Modèle de demande de permis de recherche.

Je soussigné , demeurant à , faisant éléction de domicile à , muni de l'autorisation n° , prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, ai l'honneur de demander à Monsieur le Gouverneur de la colonie de de vouloir bien me délivrer un permis de recherche d'un rayon de (2 kilomètres 500) compté à partir d'un signal placé sur le terrain et consistant en (un poteau de bois), de (diamètre), et de (hauteur) au-dessus du sol, muni (d'une planchette indicatrice) portant les inscriptions ci-après :

Ce signal se trouve (à 1,150 mètres) du (puits situé à proximité du poste de Touba) dans une direction faisant (un angle de (Nord vrai) 42° Est (1) suivant croquis ci-annexé).

La surface de ce périmètre est de (1,963) hectares.

Ci-joint un récépissé constatant le versement d'une somme de 292 fr. 60 calculée à raison de :

Pour les 1,000 premiers hectares..... 0^f 10
Pour les 963 hectares en supplément..... 0 20

(1) Les orientations indiquées ci-dessus sont rapportées au Nord vrai, ou (sont rapportées au Nord magnétique faisant en [11.02] un angle de [] avec le Nord vrai).

Modèle de demande de permis d'exploitation

Je soussigné , demeurant à , faisant élection de domicile à , muni de l'autorisation n° , ou (titulaire de permis de recherche n°) ai l'honneur de demander à Monsieur le Gouverneur de vouloir bien me délivrer un permis d'exploitation dont le périmètre est figuré dans le croquis ci-annexé.

Le périmètre de ce permis d'exploitation est ainsi défini par rapport au signal du permis de recherche n° (ou par rapport à un point connu).

A (1,600 mètres) (du signal), dans la direction S. 155° Est) (1), se trouve le point A sommet du rectangle.

Le point B se trouve à 1,500 mètres du point A dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de (N. 32° Est).

Aux points A et B s'élèvent deux perpendiculaires BC et CD dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle S. 122° Est, et je porte dans cette direction AB = BC = 1,000 mètres.

La surface du périmètre ainsi défini est de :

$$\frac{1,500 \times 1,000}{10,000} = 150 \text{ hectares.}$$

Ci-joint un récépissé de versement de 300 francs calculé à raison de 2 francs par hectare.

(1) Les orientations indiquées ci-dessus sont rapportées au Nord vrai, ou (sont rapportées au Nord magnétique faisant en (19.02) un angle de () avec le Nord vrai).

Modèle de demande de permis de dragage.

Je soussigné, , demeurant à , faisant élection de domicile à , muni de l'autorisation n° exigée par l'article 8 du décret du 26 juillet 1899, ai l'honneur de demander à Monsieur le Gouverneur de la colonie de vouloir bien me délivrer un permis de recherche (ou d'exploitation) par dragage sur la rivière Férédougouba.

Le périmètre de recherche par dragage est limité ainsi qu'il suit :

A 1,000 mètres, en amont (du village de Faraminéka) je trace la normale AB au cours de la rivière et pour déterminer les points A et B je porte (400 mètres) à droite et (400 mètres) à gauche de l'axe de la rivière.

Les points C et D qui limitent, d'autre part, le périmètre, sont situés à (2 kilomètres) en aval de Gouanandangou et à 400 mètres à droite et à gauche de l'axe de la rivière.

La distance mesurée en suivant les sinuosités de la rivière est d'environ 60 kilomètres, mais il est entendu que cette distance ne doit servir qu'à l'évaluation provisoire du montant de la redevance.

Si la distance effective était supérieure à la distance de 60 kilomètres, je m'engage à verser à l'administration le montant du moins-perçu, de même que si cette distance est inférieure, je devrai être remboursé de la somme versée en trop.

Ci-joint un récépissé constatant le versement d'une somme de (640 francs) à titre de redevance calculée à raison de 0 fr. 10 par hectare.

Je compte procéder aux recherches par dragage de la façon suivante et au moyen du matériel désigné ci-après :

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition n° 178, déposée le 4 décembre 1908, la dame Hardiata, sans profession, femme de Mandaw N'Daw, demeurant et domiciliée à Conakry, a demandé

l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de six cents mètres carrés, situé à Conakry, n° 1 du lot 90, et borné à l'est par la concession Malie Dia, au nord par la 7^e avenue, à l'ouest par le 8^e boulevard, et au nord par la propriété Toung-Young.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir acquis d'Abdoul Boubou, suivant acte notarié en date du 6 novembre 1908 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 179, déposée le 19 décembre 1908, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la banlieue de Conakry, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain portant des plantations d'arbres fruitiers, d'une contenance totale de 2,378 mètres carrés 80, situé à Camayenne, banlieue de Conakry, n° 16 du lot 13, et borné au nord par la concession Valantin-Bicaise, au sud par la route de Coléah, à l'est par la concession de M^{me} Turpin, et à l'ouest par une voie non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français en ce qui concerne le terrain comme bien vacant et sans maître, les plantations ayant été effectuées par M^{me} Valantin-Bicaise, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : Droit d'usage au profit de la dame Valantin-Bicaise, en vertu d'un arrêté en date du 18 décembre 1905, portant concession provisoire avec promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Droit de superficie au profit de ladite dame Valantin-Bicaise.

Suivant réquisition n° 180, déposée le 19 décembre 1908, le Receveur des domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la banlieue de Conakry, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain portant des plantations d'arbres fruitiers d'une contenance totale de 4,750 mètres carrés, situé à Camayenne, n°s 17 et 18 du lot 13, et borné au nord par les concessions de M^{me} Turpin et de Lynch, au sud par la route de Coléah, à l'est par la concession définitive de M^{me} Turpin, et à l'ouest par la concession Valantin-Bicaise.

Il déclare que ledit terrain appartient à l'Etat français comme bien vacant et sans maître, et les plantations ayant été effectuées par M^{me} Turpin et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la dame Turpin en vertu d'un arrêté en date du 2 mai 1905 et d'un autre arrêté en date du 8 novembre 1905, portant concessions provisoires avec promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Droit de superficie au profit de ladite dame Turpin.

Suivant réquisition, n° 181, déposée le 19 décembre 1908, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Banlieue de Conakry, d'un im-

meuble rural, non bâti, consistant en un terrain portant des plantations d'arbres fruitiers, d'une contenance totale de 2,378 mètres carrés 0875 centimètres carrés, situé à Camayenne, n° 6 du lot 14, et borné au nord par la concession Mangué Sanko, au sud par une voie non dénommée, à l'est par la propriété Sala Mala, et à l'ouest par une voie non dénommée.

Il déclare que ledit terrain appartient à l'État français comme bien vacant et sans maître et les plantations y effectuées à Lala Mala et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit du nommé Lala Mala, en vertu d'un arrêté en date du 30 avril 1908 portant concession provisoire avec promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Droit de superficie au profit du susnommé Lala Mala.

Suivant réquisition, n° 182, déposée le 19 décembre 1908, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'État français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Banlieue de Conakry d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain portant des plantations d'arbres fruitiers, d'une contenance totale de 2,337 mètres carrés 7125 centimètres carrés, situé à Camayenne, n° 10 du lot 14, et borné au nord par la concession Maria Sawyer, au sud par une voie non dénommée, à l'est par une voie non dénommée et à l'ouest par la concession définitive Demba, relieur.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'État français comme bien vacant et sans maître, les plantations ayant été effectuées par le sieur Robert, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit du dit sieur Robert, en vertu d'un arrêté du 1^{er} octobre 1904 contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Droit d'usage au profit du dit sieur Robert.

Suivant réquisition, n° 183, déposée le 19 décembre 1908, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'État français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la banlieue de Conakry, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain portant des plantations d'arbres fruitiers, d'une contenance totale de 9343 mètres carrés 82, situé à Camayenne, n°s 14, 15, 19 et 20 du lot 14, et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par la route de Coléah, à l'est par une voie non dénommée et à l'ouest par la concession Pierre N'Diaye et celle à Fatoumata Conté.

Il déclare que ledit terrain appartient à l'État français comme bien vacant et sans maître, les plantations ayant été effectuées par le sieur Marc Chidimbo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit du sus-nommé Marc Chidimbo en vertu d'un arrêté en date du 1^{er} octobre 1904 concernant les parcelles 15 et 20 et d'un autre arrêté en date du 26 septembre 1906 concernant les parcelles 14 et 19 contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Droit de superficie du dit.

Suivant réquisition, n° 184, déposée le 19 décembre 1908, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale et pour le compte de l'État français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la banlieue de Conakry, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain portant des plantations d'arbres fruitiers, d'une contenance totale de 2371 mètres carrés 20, situé à Camayenne, n° 15 du lot 15 et borné au Nord par une voie non dénommée, au sud par la concession Ballat N'Diaye, à l'est par une voie non dénommée et à l'ouest par la concession Boundouka.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'État français, en ce qui concerne le terrain, comme bien vacant et sans maître, les plantations ayant été effectuées par Amadou Thiam et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit du sieur Amadou Thiam, en vertu d'un arrêté en date du 1^{er} octobre 1904, portant concession provisoire avec promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Droit de superficie au profit du dit sieur Amadou Thiam.

Suivant réquisition, n° 185, déposée le 19 décembre 1908, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'État français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la banlieue de Conakry, d'un immeuble rural, consistant en un terrain portant des plantations d'arbres fruitiers, d'une contenance totale de 99,354 mètres carrés, situé à Camayenne, du lot 24, et borné au nord par la route du Niger, à l'est par un terrain en brousse non occupé, au sud par l'emprise du Chemin de fer, et à l'ouest par la propriété André Vacher.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'État français en ce qui concerne le terrain, comme bien vacant et sans maître, les plantations ayant été effectuées par le sieur André Vacher et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit du sieur André Vacher, en vertu d'un arrêté en date du 26 mars 1908 portant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Droit de superficie au profit du dit sieur Vacher André.

Suivant réquisition, n° 186, déposée le 19 décembre 1908, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'État français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la banlieue de Conakry, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain portant des plantations d'arbres fruitiers, d'une contenance totale de 1,497 mètres carrés 26, situé à Camayenne, formant le lot 25 de la dite banlieue, et borné au nord par la route Niger, au sud par l'emprise du Chemin de fer, à l'est par la propriété Émile Dubot et l'ouest par la route du Niger.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'État français en ce qui concerne le terrain comme bien vacant et sans maître, les plantations ayant été effectuées par le sieur Émile Dubot et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit du sieur Emile Dubot, en vertu d'un arrêté en date du 26 mars 1908, portant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Droit de superficie au profit du dit sieur Emile Dubot.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Conakry.

Le Conservateur de la propriété foncière,
LE BOUCHER.

Avis d'Adjudication

Messieurs les Commerçants de la place sont informés qu'à partir du 1^{er} janvier 1909 ils pourront consulter, tant au Secrétariat Général (Service du Matériel) qu'à la Chambre de Commerce, les cahiers des charges se rapportant aux diverses fournitures nécessaires au Service local du 1^{er} avril 1909 au 31 mars 1910.

Conakry, le 31 décembre 1908.

Le Secrétaire général p. i.,
VIENNE

ANNONCES

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

TOME I. — **Bulletin Officiel**, années 1889-1896.

TOME II. — **Bulletin Officiel**, années 1897-1900.

1 volume des Tables, 1889 à 1900 inclus.

Les trois volumes : **25 francs**

"A L'OURS"

SANTÉ

VIGUEUR

MARQUE



DÉPOSÉE

AUX HABITANTS DES COLONIES PAR L'USAGE DU

LAIT STÉRILISÉ

DES

ALPES BERNOISES

En vente dans les principales Maisons

2 f. p. m.

AVIS AUX BONNES MÉNAGÈRES



Le savon extra pur

"LA VIERGE"

étant reconnu le meilleur ne vous laissez pas tromper par les contrefacteurs; exigez sur chaque morceau exactement la marque ci-contre et le nom du fabricant:

FÉLIX EYDOUX

MARSEILLE

GRAND PRIX

Exposition Universelle PARIS 1900

La même qualité est également livrée

avec la marque "LE PANIER"

1 f. p. m.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. François Préaux, demeurant à Bois-Colombes (Seine), 130, rue des Carboneux, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907 autorisant M. François Préaux à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 11 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 364, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85 c. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE .

Article premier. — Il est accordé à M. François Préaux, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 1218).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre est situé à 1,100 mètres de Ouria (Sigui), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 47° 30' Est avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. François Préaux, demeurant à Bois-Colombes (Seine), 130, rue des Carboneux, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907 autorisant M. François Préaux à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 11 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 364, constatant le versement de la somme de 5 fr. 03 c. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. François Préaux, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 50 hectares 26 ares (dossier n° 1219).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 4,125 mètres de Kokoroumba (Sigui), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 71° 30' Ouest avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. François Iréaux, demeurant à Bois-Colombes (Seine), 130, rue des Carboneux, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 17 octobre 1907 autorisant M. François Préaux à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 11 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 364, constatant le versement de la somme de 5 fr. 03 cent. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. François Préaux, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 50 hectares 26 ares (dossier n° 1220).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 2,000 mètres de Saourou (cercle de Signiri), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 90° Est.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. François Préaux, demeurant à Bois-Colombes (Seine), 130, rue des Carboneux, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 17 octobre 1907 autorisant M. François Préaux à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 11 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 364, constatant le versement de la somme de 5 fr. 03 cent. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. François Préaux, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 50 hectares 26 ares (dossier n° 1221).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 3,900 mètres de Doubya (cercle de Signiri), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 78° Est avec le Sud.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. François Préaux, demeurant à Bois-Colombes (Seine), 130, rue des Carbonnets, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907 autorisant M. François Préaux à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} bureau du Gouvernement le 11 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;

Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 364, constatant le versement de la somme de 20 fr. 11 cent.;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. François Préaux, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 201 hectares 06 ares (dossier n° 1222).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 800 mètres de rayon dont le centre est situé à 11,625 mètres de Bimbetta-Koura (Siguiri), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 15° Ouest avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. François Préaux, demeurant à Bois-Colombes (Seine) 130, rue des Carbonnets, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907 autorisant M. François Préaux à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 11 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;

Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 364, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85 cent.;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. François Préaux, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 1223).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre est situé à 9,750 mètres de Balandougou (Siguiri), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 45° Est avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant un permis de recherches minières à M. François Préaux, demeurant à Bois-Colombes (Seine), 130, rue des Carboneux, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907, autorisant M. François Préaux à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 11 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;

Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 364, constatant le versement de la somme de 11 fr. 31 c.;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. François Préaux, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 113 hectares 09 ares (dossier n° 1224).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 600 mètres de rayon dont le centre est situé à 7,350 mètres de Bankou (Siguiri), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 15° 45' Sud avec l'Est.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant un permis de recherches minières à M. François Préaux, demeurant à Bois-Colombes (Seine), 130, rue des Carboneux, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines dans la Colonie;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907, autorisant M. François Préaux à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 11 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;

Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 364, constatant le versement de la somme de 5 fr. 03 c.;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. François Préaux, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 50 hectares 26 are (dossier n° 1225).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 1,950 mètres de Dialakorobougou (Siguiri) sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 49° 30' Ouest avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. François Préaux, demeurant à Bois-Colombes (Seine), 130, rue des Carbonnets, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 17 octobre 1907, autorisant M. François Préaux à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 11 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 364, constatant le versement de la somme de 70 fr. 69 cent. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. François Préaux, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares 86 ares (dossier n° 1226).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre est situé à 4,450 mètres de Kodiaké (Nord Siéké), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 6° 45' Est avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Émile Malher, demeurant à Bois-Colombes, 21, rue des Carbonnets, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 17 octobre 1907, autorisant M. Émile Malher à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} bureau du Gouvernement le 11 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1^{er} avril 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 364, constatant le versement de la somme de 31 fr. 42 cent. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Émile Malher, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares 15 ares (dossier n° 1227).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 5,075 mètres de Kodiaké (Nord Siéké), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 36° 30' Est avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Émile Clancan, demeurant à Paris, 15, rue des Grandes Carrières, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 17 octobre 1907 autorisant M. Émile Clancan à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 11 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 294, constatant le versement de la somme de 5 fr. 03 c. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Émile Clancan, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 50 hectares 26 ares (dossier n° 4228).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 3,075 mètres de Ouria (Siéké), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 78° Ouest avec le Sud.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Émile Clancan, demeurant à Paris, 15, rue des Grandes Carrières, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 17 octobre 1907 autorisant M. Émile Clancan à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 11 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 363, constatant le versement de la somme de 5 fr. 03 c. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Émile Clancan, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 50 hectares 26 ares (dossier n° 1229).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 3,350 mètres de Kourounian (Bouré), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 47° Est avec le Sud.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Émile Clancan, demeurant à Paris, 15, rue des Grandes Carrières, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907, autorisant M. Émile Clancan à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 11 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 363, constatant le versement de la somme de 5 fr. 03 c. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Émile Clancan, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 50 hectares 26 ares (dossier n° 1230).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 8,125 mètres de Miniadala (Ménien), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 9° 30' Ouest avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Émile Clancan, demeurant à Paris, 15, rue des Grandes Carrières, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907 autorisant M. Émile Clancan à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 17 octobre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 363, constatant le versement de la somme de 5 fr. 03 c. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Émile Clancan, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 50 hectares 26 ares (dossier n° 1231).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 4,950 mètres de Kofoulani (Siguiri), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 9° Est avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements et arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant un permis de recherches minières à M. Émile Clancan, demeurant à Paris, 15, rue des Grandes Carrières, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 17 octobre 1907 autorisant M. Émile Clancan à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 11 décembre 1907 affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 363, constatant le versement de la somme de 5 fr. 03 c. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Émile Clancan, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 50 hectares 26 ares (dossier n° 1232).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 10,550 mètres de Bimbetta-Koura (Siéké), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 18° 30' Ouest avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant un permis de recherches minières à M. Émile Clancan, demeurant à Paris, 15, rue des Grandes Carrières, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 17 octobre 1907, autorisant M. Émile Clancan à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 11 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 363, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85 cent. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Émile Clancan, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 1233).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre est situé à 6,325 mètres de Nounou (Siéké), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 14° Ouest avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant un permis de recherches minières à M. Émile Clancan, demeurant à Paris, 15, rue des Grandes Carrières, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907 autorisant M. Émile Clancan à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 11 décembre 1907 affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 363, constatant le versement de la somme de 70 fr. 69 c. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Émile Clancan, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares 86 ares (dossier n° 1234).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre est situé à 5,900 mètres de Manguisi (Bouré), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 40° 30' Ouest avec le Sud.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant un permis de recherches minières à M. Émile Clancan, demeurant à Paris, 15, rue des Grandes Carrières, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907, autorisant M. Émile Clancan à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 11 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 363, constatant le versement de la somme de 5 fr. 03 cent. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Émile Clancan, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 50 hectares 26 ares (dossier n° 1235).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 3,500 mètres de Niantankoura (Bouré), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 56° 30' Ouest avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Émile Clancan, demeurant à Paris, 15, rue des Grandes Carrières, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 17 octobre 1907, autorisant M. Émile Clancan à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 11 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 363, constatant le versement de la somme de 5 fr. 03 c. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Émile Clancan, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 50 hectares 26 ares (dossier n° 1236).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 5,125 mètres Nord de Dalamban (Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Émile Clancan, demeurant à Paris, 15, rue des Grandes Carrières, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 17 octobre 1907 autorisant M. Émile Clancan à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 11 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 363, constatant le versement de la somme de 5 fr. 03 c. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Émile Clancan, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 50 hectares 26 ares (dossier n° 1237).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 6,200 mètres de Miniadala (Ménien), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 28° Est avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements et arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Émile Clancan, demeurant à Paris, 15, rue des Grandes Carrières, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907 autorisant M. Émile Clancan à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 11 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 363, constatant le versement de la somme de 5 fr. 03 c. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Émile Clancan, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 50 hectares 26 ares (dossier n° 1238).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 2,750 mètres de Kokoroumba (Bouré), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 62° 15' Ouest avec le Sud.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Émile Clancan, demeurant à Paris, 15, rue des Grandes Carrières, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907 autorisant M. Émile Clancan à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 11 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 363, constatant le versement de la somme de 5 fr. 03 c. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Émile Clancan, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 50 hectares 26 ares (dossier n° 1239).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 3,500 mètres de Moréiabougou (Bouré), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 47° Est avec le Sud.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant un permis de recherches minières à M. Émile Clancan, demeurant à Paris, 15, rue des Grandes Carrières, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 17 octobre 1907, autorisant M. Émile Clancan à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 17 octobre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 363, constatant le versement de la somme de 11 fr. 31 c. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Émile Clancan, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 113 hectares 09 ares (dossier n° 1240).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 600 mètres de rayon dont le centre est situé à 6,400 mètres de Kodiarié (Sigui, Siéké), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 83° 15' Est avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant un permis de recherches minières à M. Gaston Vallin, demeurant à Paris, 14, avenue de la Pépinière, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines dans la Colonie ;
Vu l'arrêté du 17 octobre 1907, autorisant M. Gaston Vallin à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 11 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 362, constatant le versement de la somme de 5 fr. 03 c. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Gaston Vallin, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 50 hectares 26 ares (dossier n° 1241).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 3,800 mètres de Saourouni (cercle de Sigui) sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 26° 30' Est avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Gaston Vallin, demeurant à Paris, 14, avenue de la Pépinière, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 17 octobre 1907, autorisant M. Gaston Vallin à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 11 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 362, constatant le versement de la somme de 5 fr. 03 cent.;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Gaston Vallin, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 50 hectares 26 ares (dossier n° 1242).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 1,975 mètres de Diélingué (cercle de Siguiri), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 79° 15' Ouest avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Gaston Vallin, demeurant à Paris, 14, avenue de la Pépinière, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 17 octobre 1907, autorisant M. Gaston Vallin à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} bureau du Gouvernement le 11 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 362, constatant le versement de la somme de 5 fr. 03 cent.;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Gaston Vallin, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 50 hectares 25 ares (dossier n° 1243).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 5,050 mètres de Nounou (cercle de Siguiri), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 28° Ouest avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Gaston Vallin, demeurant à Paris, 14, avenue de la Pépinière représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907 autorisant M. Gaston Vallin à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} bureau du Gouvernement le 11 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;

Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 362, constatant le versement de la somme de 5 fr. 03 cent.;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Gaston Vallin, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 50 hectares 26 ares (dossier n° 1244).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 2,400 mètres de Falama (Sigui), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 8° Ouest avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Gaston Vallin, demeurant à Paris, 14, avenue de la Pépinière, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907 autorisant M. Gaston Vallin à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 11 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;

Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 362, constatant le versement de la somme de 11 fr. 31 cent.;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Gaston Vallin, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 113 hectares 09 ares (dossier n° 1245).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 600 mètres de rayon dont le centre est situé à 3,550 mètres de Niantankoura (Sigui), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 10° 30' Ouest avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Gaston Vallin, demeurant à Paris, 14, avenue de la Pépinière, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907 autorisant M. Gaston Vallin à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 11 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;

Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 362, constatant le versement de la somme de 5 fr. 03 cent.;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Gaston Vallin, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 50 hectares 26 ares (dossier n° 1246).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 4,000 mètres de Bougourou (Siéké), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 49° Est avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Gaston-René de Bras-de-Fer, demeurant au château du Randonnai, (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1903 autorisant M. Gaston-René de Bras-de-Fer à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 13 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;

Vu le récépissé du Domaine du 18 février 1908, n° 378, constatant le versement de la somme de 151 fr. 32 cent.;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Gaston-René de Bras-de-Fer, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 1247).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit : (Orientation par rapport au Nord magnétique).

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre est situé à 11,450 mètres Nord, 10° 45' Ouest du point A, situé à 5,300 mètres Ouest, 78° Sud du kilomètre 189 de la ligne du chemin de fer Konakry-Niger. — (Cercle de Kindia).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Gaston-René de Bras-de-Fer, demeurant au château du Randonnai (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 reorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1903 autorisant M. Gaston-René de Bras-de-Fer à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 13 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 18 février 1908, n° 378, constatant le versement de la somme de 292 fr. 70 c. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE .

Article premier. — Il est accordé à M. Gaston-René de Bras-de-Fer, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,963 hectares 50 ares (dossier n° 1248).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit : (Orientation par rapport au Nord magnétique).

Cercle de 2,500 mètres de rayon dont le centre est situé à 8,100 mètres Sud, 40° 15' Est du point A, situé à 6,300 mètres Ouest, 72° Nord du village de Koba (cercle de Kindia).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Gaston-René de Bras-de-Fer, demeurant au château du Randonnai (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1903 autorisant M. Gaston-René de Bras-de-Fer à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 13 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 18 février 1908, n° 378, constatant le versement de la somme de 292 fr. 70 c. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Gaston-René de Bras-de-Fer, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,963 hectares 50 ares (dossier n° 1249).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit : (Orientation par rapport au Nord magnétique).

Cercle de 2,500 mètres de rayon dont le centre est situé à 7,875 mètres Nord, 88° 30' Est d'un point A, situé à 8,700 mètres Est, 66° Nord du village de Koba (cercle de Kindia).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Gaston-René de Bras-de-Fer, demeurant au château de Randonnai (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1903 autorisant M. Gaston-René de Bras-de-Fer à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 13 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 18 février 1908, n° 378, constatant le versement de la somme de 292 fr. 70 c. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Gaston-René de Bras-de-Fer, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,963 hectares 50 ares (dossier n° 1250).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit : (Orientation par rapport au Nord magnétique).

Cercle de 2,500 mètres de rayon dont le centre est situé à 3,500 mètres Nord 71° Ouest d'un point A situé à 6,200 mètres Nord, 5° Ouest du kilomètre 222 de la ligne du chemin de fer Konakry-Niger (cercle de Kindia).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés, et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant un permis de recherches minières à M. Henri Mollet, demeurant à Paris, 164, rue de Courcelles, représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1902, autorisant M. Henri Mollet à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 13 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 18 février 1908, n° 376, constatant le versement de la somme de 151 fr. 32 cent. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henri Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 1252).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit : (Orientation par rapport au Nord magnétique).

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre est situé à 2,500 mètres Nord, 77° Ouest du point A situé à 3,200 mètres Nord, 12° Ouest du kilomètre 225 de la ligne du chemin de fer Conakry-Niger (cercle de Kindia).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Henri Mollet, demeurant à Paris, 164, rue de Courcelles, représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1902, autorisant M. Henri Mollet à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 13 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 février 1908, n° 376, constatant le versement de la somme de 292 fr. 70 c. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henri Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,963 hectares 50 ares (dossier n° 1253).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit : (Orientation par rapport au Nord magnétique).

Cercle de 2,500 mètres de rayon dont le centre est situé à 7,950 mètres Est d'un point A situé à 11,250 mètres Nord 42° Est du village de Kirita (cercle de Kindia).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Henri Mollet, demeurant à Paris, 164, rue de Courcelles, représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henri Mollet à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 13 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 février 1908, n° 376, constatant le versement de la somme de 292 fr. 70 c. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henri Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,963 hectares 50 ares (dossier n° 1254).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit : (Orientation par rapport au Nord magnétique).

Cercle de 2,500 mètres de rayon dont le centre est situé à 17,775 mètres Nord, 80° Est d'un point A situé à 11,250 mètres Nord, 42° Est du village de Kirita (cercle de Kindia).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements et arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Henri Mollet, demeurant à Paris, 164, rue de Courcelles, représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henri Mollet à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 13 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 18 février 1908, n° 376, constatant le versement de la somme de 292 fr. 70 c. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henri Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,963 hectares 50 ares (dossier n° 1255).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit : (Orientation par rapport au Nord magnétique).

Cercle de 2,500 mètres de rayon dont le centre est situé à 7,700 mètres Sud, 82° 15' Ouest du point A situé à 4,650 mètres Nord, 54° Est du kilomètre 212 de la ligne du chemin de fer Konakry-Niger (cercle de Kindia).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Henri Mollet, demeurant à Paris, 164, rue de Courcelles, représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henri Mollet à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 13 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 18 février 1908, n° 376, constatant le versement de la somme de 292 fr. 70 c. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henri Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,963 hectares 50 ares (dossier n° 1256).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit : (Orientation par rapport au Nord magnétique).

Cercle de 2,500 mètres de rayon dont le centre est situé à 8,100 mètres Sud, 44° 30' Est d'un point A situé à 8,700 mètres Est, 66° Nord du village de Koba (cercle de Kindia).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant un permis de recherches minières à M. Le Prévost, Rodolphe, Vicomte d'Iray, demeurant au château d'Iray par Randonnai (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 8 juin 1903, autorisant M. Le Prévost, Rodolphe, Vicomte d'Iray à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 13 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 18 février 1908, n° 376, constatant le versement de la somme de 292 fr. 70 c. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Le Prévost, Rodolphe, vicomte d'Iray, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,963 hectares 50 ares (dossier n° 1257).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit : (Orientation par rapport au Nord magnétique)

Cercle de 2,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 9,200 mètres Nord, 48° Est du point A situé à 7,400 mètres Nord 68° Ouest du kilomètre 202 de la ligne du chemin de fer Konakry-Niger (cercle de Kindia).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant un permis de recherches minières à M. Le Prévost, Rodolphe, Vicomte d'Iray, demeurant au château d'Iray par Randonnai (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines dans la Colonie;
Vu l'arrêté du 8 juin 1903, autorisant M. Le Prévost, Rodolphe, Vicomte d'Iray à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 13 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 18 février 1908, n° 377, constatant le versement de la somme de 292 fr. 70 c. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Le Prévost, Rodolphe, Vicomte d'Iray, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,963 hectares 50 ares (dossier n° 1258).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit : (Orientation par rapport au Nord magnétique).

Cercle de 2,500 mètres de rayon dont le centre est situé à 3,750 mètres Sud, 67° 15' Est d'un point A situé à 6,300 mètres Ouest, 72° Nord du village de Koba (cercle de Kindia).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Le Prévost, Rodolphe, Vicomte d'Iray, demeurant au château d'Iray par Randonnai (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 8 juin 1903, autorisant M. Le Prévost, Rodolphe, Vicomte d'Iray à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 13 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 février 1908, n° 377, constatant le versement de la somme de 151 fr. 32 cent. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Le Prévost, Rodolphe, Vicomte d'Iray, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 1259).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit : (Orientation par rapport au Nord magnétique).

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre est situé à 10,500 mètres Sud, 68° 30' Est d'un point A situé à 8,700 mètres Est, 66° Nord du village de Koba (cercle de Kindia).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Le Prévost, Rodolphe, Vicomte d'Iray, demeurant au château d'Iray par Randonnai (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 8 juin 1903, autorisant M. Le Prévost, Rodolphe, Vicomte d'Iray à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} bureau du Gouvernement le 13 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 février 1908, n° 377, constatant le versement de la somme de 292 fr. 70 cent. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Le Prévost, Rodolphe, Vicomte d'Iray, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,963 hectares 50 ares (dossier n° 1260).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit : (Orientation par rapport au Nord magnétique).

Cercle de 2,500 mètres de rayon dont le centre est situé à 7,900 mètres Nord, 40° Ouest d'un point A situé à 6,200 mètres Nord, 5° Ouest du kilomètre 222 de la ligne du chemin de fer Konakry-Niger (cercle de Kindia).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Le Prévost, Rodolphe, Vicomte d'Iray, demeurant au château d'Iray par Randonnai (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. Le Prévost, Rodolphe, Vicomte d'Iray à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} bureau du Gouvernement le 13 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;

Vu le récépissé du Domaine du 18 février 1908, n° 377, constatant le versement de la somme de 31 fr. 42 cent.;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Le Prévost Rodolphe, Vicomte d'Iray, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares 16 ares (dossier n° 1263).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit : (Orientation par rapport au Nord magnétique).

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre est situé à 7,225 mètres Sud, 4° 45' Ouest du point A situé à 3,225 mètres Nord 40° Ouest du kilomètre 225 de la ligne du chemin de fer Konakry-Niger (cercle de Kindia).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Le Prévost, Rodolphe, Vicomte d'Iray, demeurant au château d'Iray par Randonnai (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. Le Prévost, Rodolphe, Vicomte d'Iray à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 13 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;

Vu le récépissé du Domaine du 18 février 1908, n° 377, constatant le versement de la somme de 151 fr. 32 cent.;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Le Prévost, Rodolphe, Vicomte d'Iray, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 1265).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit : (Orientation par rapport au Nord magnétique).

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre est situé à 3,400 mètres Nord, 17° 30' Est du point A situé 5,300 mètres Ouest 78° Sud du kilomètre 189 de la ligne du chemin de fer Konakry-Niger (cercle de Kindia).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. André Rogé, demeurant à Paris, 77, boulevard de Grenelle, représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 9 février 1905 autorisant M. André Rogé à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 13 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;

Vu le récépissé du Domaine du 18 février 1908, n° 379, constatant le versement de la somme de 292 fr. 70 cent.;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. André Rogé, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,963 hectares 50 ares (dossier n° 1267).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit : (Orientation par rapport au Nord magnétique).

Cercle de 2,500 mètres de rayon dont le centre est situé à 4,650 mètres Nord, 29° Est du point A situé à 7,400 mètres Ouest, 68° Nord du kilomètre 202 de la ligne du chemin de fer Konakry-Niger (cercle de Kindia).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. André Rogé, demeurant à Paris, 77, boulevard de Grenelle, représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1903 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 9 février 1905 autorisant M. André Rogé à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 13 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;

Vu le récépissé du Domaine du 18 février 1908, n° 379, constatant le versement de la somme de 151 fr. 32 cent.;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. André Rogé, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 1268).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit : (Orientation par rapport au Nord magnétique).

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre est situé à 7,250 mètres Nord, 4° 30' Ouest du point A situé à 5,300 mètres Ouest, 78° Sud du kilomètre 189 de la ligne du chemin de fer Konakry-Niger (cercle de Kindia).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. André Rogé, demeurant à Paris, 77, boulevard de Grenelle, représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 9 février 1905 autorisant M. André Rogé à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 13 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 18 février 1908, n° 379, constatant le versement de la somme de 292 fr. 70 c. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE .

Article premier. — Il est accordé à M. André Rogé, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,963 hectares 50 ares (dossier n° 1269).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit : (Orientation par rapport au Nord magnétique).

Cercle de 2,500 mètres de rayon dont le centre est situé à 3,100 mètres Nord, 64° 30' Ouest du point A situé à 4,650 mètres Nord, 54° Est du kilomètre 212 de la ligne du chemin de fer Konakry-Niger (cercle de Kindia).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant un permis de recherches minières à M. André Rogé, demeurant à Paris, 77, boulevard de Grenelle, représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 9 février 1905 autorisant M. André Rogé à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 13 décembre 1907 affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 18 février 1908, n° 379, constatant le versement de la somme de 292 fr. 70 c. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. André Rogé, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,963 hectares 50 ares (dossier n° 1273).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit : (Orientation par rapport au Nord magnétique).

Cercle de 2,500 mètres de rayon dont le centre est situé à 12,825 mètres Nord, 83° Est d'un point A situé à 11,250 mètres Nord, 42° Est du village de Kirita (cercle de Kindia).

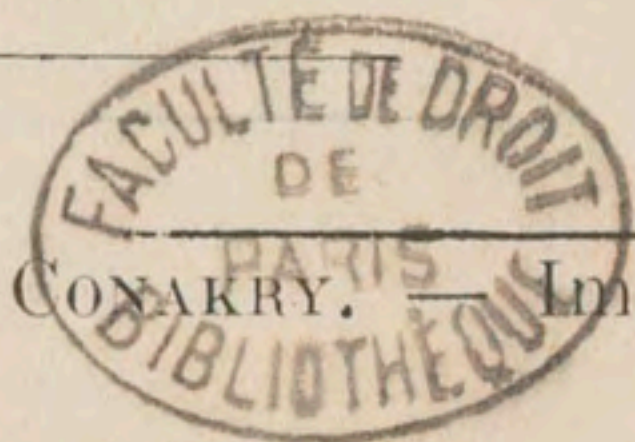
Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.



Imprimerie du Gouvernement.